



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 6 avril 2020

Les représentants des pharmaciens d'officine demandent aux autorités de pouvoir fournir des masques à usage non sanitaire à la population

Au vu des dernières déclarations du Ministère des Solidarités et de la Santé et de la recommandation de l'Académie nationale de médecine concernant le port de masques alternatifs par la population, l'officine doit pouvoir répondre dès maintenant à cet enjeu de santé publique. L'Ordre national des pharmaciens, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) souhaitent ainsi que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour permettre aux pharmaciens de distribuer cette catégorie de masques.

Face à la forte demande en masques de la population, des initiatives industrielles ont permis la fabrication de prototypes de masques en tissus, testés par la Délégation Générale de l'Armement. Ces masques non sanitaires à visée collective, spécialement développés dans le cadre de l'épidémie actuelle, offrent, en complément des gestes barrière, une protection adaptée, en dehors du domaine médical¹.

A ce jour, les officines peuvent détenir et vendre des équipements de protection individuelle respiratoire (EPI)². Si les masques alternatifs venaient à être inclus dans cette catégorie, les pharmaciens pourraient les commercialiser au public. Si tel n'était pas le cas, les représentants de la profession demandent une évolution de la liste des marchandises pouvant être commercialisées en officine.

Ainsi, les pharmaciens pourraient répondre aux attentes de la population en fournissant des masques répondant aux normes de qualité en vigueur et en les conseillant sur le niveau de protection apporté par chaque type de masques, dans le respect des recommandations sanitaires.

« L'officine doit pouvoir répondre aux attentes légitimes des patients qui ne peuvent bénéficier des masques médicaux pour l'instant », insistent Philippe Besset, Président de la

¹ Consulter [l'avis de l'ANSM en date du 24 mars 2020](#) portant sur la place des masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID-19

² [Arrêté du 15 février 2002](#) fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, 23°

FSPF et Gilles Bonnefond Président de l'USPO. Ils précisent : « *Les syndicats sont favorables, comme cela a été fait pour le prix des gels hydro-alcooliques, à un encadrement des prix publics et des prix de cession pour chaque catégorie de masques.* »

“La bonne utilisation de ces masques alternatifs doit être accompagnée d’une information adaptée de la part du pharmacien sur le niveau de protection au moment de la délivrance. Ces masques accessibles en officine doivent répondre à des normes de fabrication et d’efficacité, garantissant un niveau de protection adapté.”, précisent Pierre Béguerie, président du Conseil central de la section A de l’Ordre national des pharmaciens représentant les pharmaciens titulaires d’officine, et Jérôme Parésys-Barbier, président du Conseil central de la section D, représentant les pharmaciens adjoints d’officine et autres exercices.

“Cette possibilité permettrait de s’adapter à l’évolution de la position du gouvernement de la fin de semaine dernière, dans un objectif de santé publique.”, ajoute Carine Wolf-Thal, présidente du Conseil national de l’Ordre des pharmaciens.

Face à cette éventuelle nouvelle offre, les représentants de la profession tiennent à rappeler que la doctrine concernant la distribution des masques de protection de type FFP2 et chirurgicaux à destination des professionnels de santé reste inchangée.

Contact presse :
Ordre national des pharmaciens
dircom@ordre.pharmacien.fr - 06 66 50 27 83

PrPa :
Sophie Matos sophie.matos@prpa.fr
01 77 35 60 98
Danielle Maloubier danielle.maloubier@prpa.fr